



Les congés payés en période de maladie

Nouvelles règles issues de la loi du 23 avril 2024

30 avril 2024

Règles de la loi du 23 avril 2024, n°2024-364



Règles
d'acquisition
des congés
payés

Nombre de
jours acquis

Période de
report des
congés payés

Obligation
d'information
du salarié



Règles d'acquisition de congés payés

Sont assimilées à du temps de travail effectif pour déterminer la durée des congés payés :

- les périodes d'accidents et maladies non professionnels ;
- les périodes d'AT/MP même excédant 12 mois (avant l'entrée en vigueur de la loi, le Code du travail a limité à une durée ininterrompue d'un an l'assimilation à un temps de travail effectif l'absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle)



Nombre de jours de congés payés acquis

Les salariés en arrêt maladie acquièrent :

- Pour les arrêts de travail pour accident et maladie non professionnels, 2 jours ouvrables de congés payés par mois dans la limite de 24 jours ouvrables par période de référence (soit quatre semaines) ;
- Pour les Accident du Travail (AT) et les Maladies Professionnelles (MP) : 2,5 jours ouvrables par mois (soit cinq semaines).



Période de report des congés limité à 15 mois

Les salariés ayant été dans l'impossibilité pour cause de maladie ou accident (professionnels ou non) de prendre leurs congés payés au cours de la période de prise des congés, disposent d'une période de report de 15 mois pour les utiliser (sauf accord d'entreprise ou convention collective fixant une durée de report supérieure). A l'issue de cette période les congés payés sont perdus.

Point de départ du délai :

- à la date à laquelle le salarié reçoit de l'employeur, postérieurement à sa reprise du travail, les informations sur ses droits à congés payés (voir ci-après l'obligation d'information de l'employeur) ;

Exemple : Salarié en arrêt maladie du 1^{er} juin 2023 au 12 juillet 2023 avec reprise du travail le 13 juillet 2023 et information le 24 juillet 2023 => Délai jusqu'au 24 octobre 2024.

- par exception, si le salarié est en arrêt de travail depuis au moins un an à la date à laquelle s'achève la période de référence au titre de laquelle les congés ont été acquis, le point de départ de la période de report est fixé à la fin de cette période d'acquisition.

Exemple : Salarié en arrêt maladie du 1^{er} juin 2023 et jusqu'au 30 novembre 2024 : le point de départ du délai de 15 mois est le 31 mai 2024 (fin de la période de référence). Par ailleurs, le délai de 15 mois est suspendu à partir de la date de reprise le 30 novembre 2024 jusqu'au moment où l'employeur informe son salarié sur ses droits à congés payés. Information le 3 décembre 2024 => Délai jusqu'au 3 septembre 2025 pour prendre les congés acquis.



Obligation d'information du salarié

L'employeur est tenu d'informer chaque salarié à son retour d'arrêt maladie sur ses droits à congés payés.

Quand ?

Dans le mois du retour du salarié d'arrêt maladie

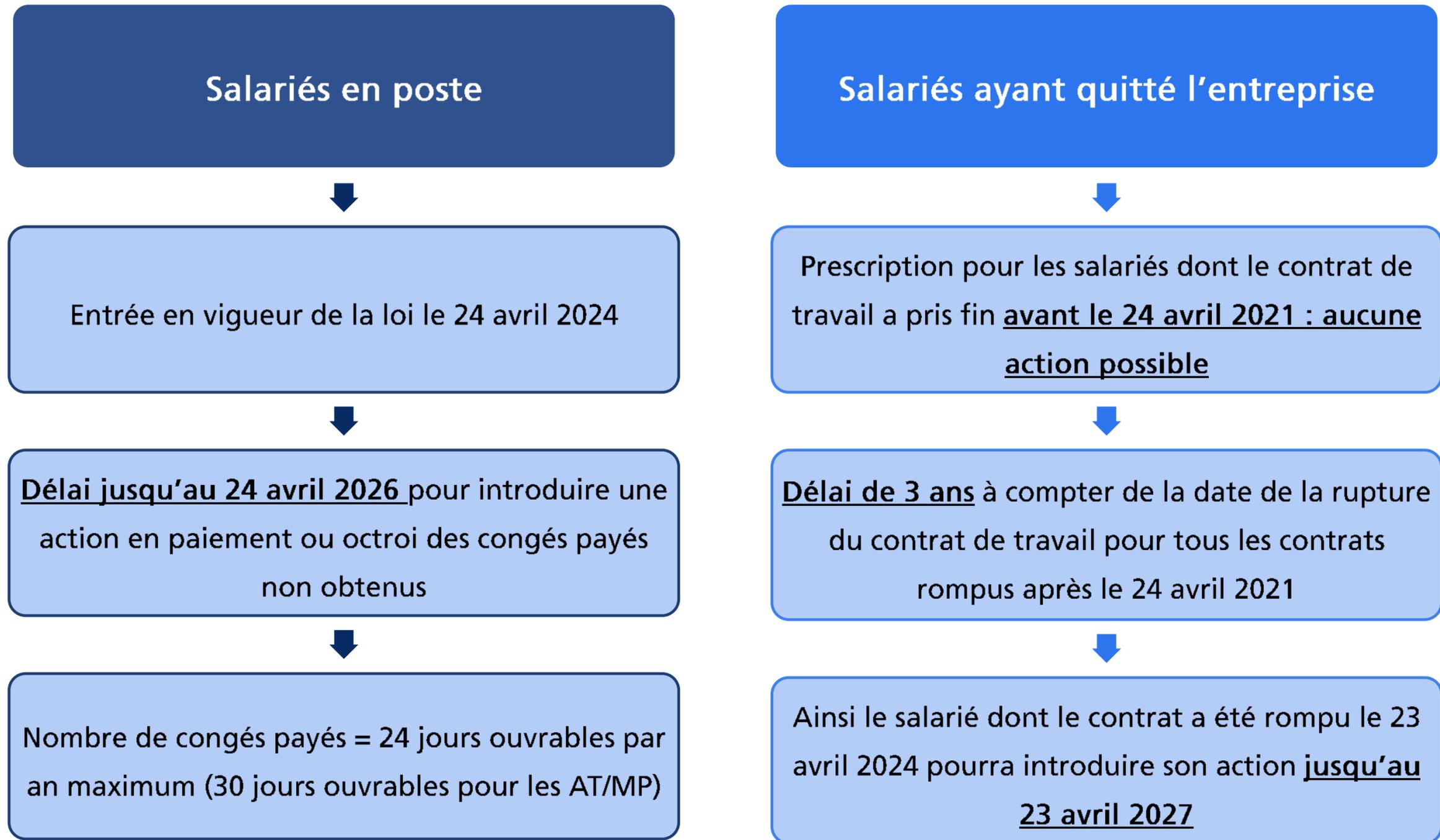
Quelles informations ?

- Le nombre de jours acquis et à poser par le salarié ;
- La date jusqu'à laquelle ces congés peuvent être pris/posés.

Comment ?

Par une information conférant date certaine dans la mesure où ce document constitue le point de départ du délai de 15 mois précité. L'information peut être transmise via le bulletin de paie.

Calendrier d'actions*



* Les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent de manière rétroactive pour la période courant du 1^{er} décembre 2009 jusqu'au 24 avril 2024

Vos contacts dédiés

ASSOCIÉ



Dr. Aymeric Le Goff
alegoff@bmhavocats.com

COLLABORATEURS



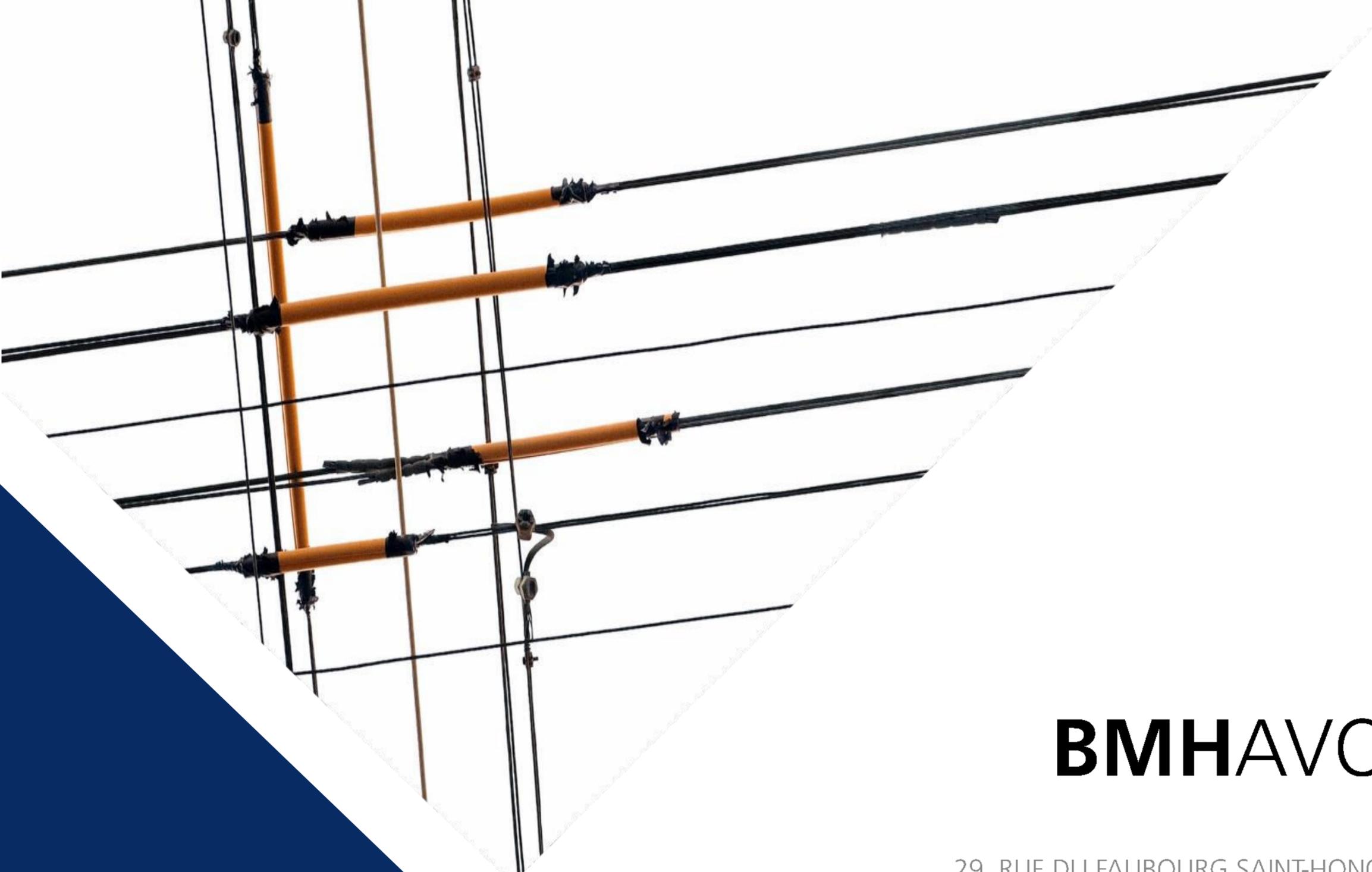
Barbara Holl
bholl@bmhavocats.com



Leonie Fritz
lfritz@bmhavocats.com



Almut Weise
aweise@bmhavocats.com



BMHAVOCATS

29, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ
75008 PARIS

TEL: + 33 1 42 66 63 19 / FAX: + 33 1 42 66 64 81
bmh@bmhavocats.com

www.bmhavocats.com